

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTER-DÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Pontoise, le 10 JUIN 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014/07 PORTANT ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA

Société SEPANOR à SAINT OUEN L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L.511-2;

 ${
m VU}$ le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-106 du 02 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-86 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1970 autorisant la société JEAN LEFEBVRE à exploiter ZI d'Epluches à SAINT-OUEN-L'AUMONE, un dépôt de bitume ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1971 prenant acte de la succession de la société SEPANOR à la société JEAN LEFEBVRE ;

 ${f Vu}$ l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1975 actualisant les installations de la société SEPANOR ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mai 2003 et du 18 juin 2010 imposant des prescriptions techniques complémentaires ;

VU la lettre en date du 25 novembre 2013 de la société SEPANOR sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes qu'elle exploite à SAINT OUEN L'AUMONE, soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517-3 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 25 novembre 2013 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, les activités de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes exercées par la société SEPANOR relèvent toujours du régime de la déclaration, le critère de classement étant dorénavant la surface de l'aire de transit et non plus le volume ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités présentes sur le site de la société SEPANOR à SAINT-OUEN-L'AUMONE;

ARRETE

Article 1

Il est pris acte du bénéfice d'antériorité accordé pour la rubrique 2517-3 à la société SEPANOR, sise sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE.

Le classement des installations exploitées par la société SEPANOR est actualisé ; le tableau de l'article 2 des prescriptions techniques associées à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2521	1	А	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	200 t/h à 5 % de H₂O tambour sécheur : combustible : gaz naturel Puissance = 19,0 MW th		Sans seuil			
2915	2		Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Point eclair : 208 °C Point combustion : 250 °C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C)	> 250	L	3 000	L
2515	1	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Concasseur : 122 kW Extracteur pré-cribleur : 12 kW Transporteur à bande : 5,5 kW Sauterelle cribleuse : 40 kW Tapis de reprise : 4 kW Overband : 5 kW Appareils divers : 5 kW	l'ensemble	et ≤ 200	ĸw	196	ĸw
2516		D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Sables fillérisés après concassage	Capacité de stockage	> 5 000 et ≤ 25000	m³	5000	m³
2517		D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Matériaux entrant dans la composition des enrobés avant concassage	Superficie de l'aire de transit	> 5000 et ≤ 10000	m²	6243	m²
1520		D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	1 citerne de 60 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 et < 500	Т	380	Т
1430 1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Citernes enterrées double enveloppe : - Fioul domestique (6 m³)	Capacité équivalente totale	> 10 et < 100	m³	0,24	m³

2910	Α	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière pour réchauffage du bitume Puissance : 0,60 MW/th	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	0,6	MW
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	1 compresseur pour filtre à	Puissance absorbée	> 10	MW	40	KW

Article 3

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 mai 2003 et 18 juin 2010 et les prescriptions techniques qui leur sont annexées demeurent applicables.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à l'unité territoriale de la DRIEE.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, L'adjointe au chef de l'Unité Territoriale du Val d'Oise

Hélène BUHOT

